

Braccio, Nadia

De: Villeray Refuse [villerayrefuse@gmail.com]
Envoyé: 12 mars 2014 21:27
À: Greffe
Objet: Objet : à verser au dossier R-3863-2013 (observations) et au dossier R-3854-2013 phase 2 (observations)
Pièces jointes: 1. Observation régie - MMP - 12 mars 2014.pdf; 2. réponses de HQ accès à l'information.pdf; 3. HQD-3, document 1(B-006) du dossier R-3770-2011.jpg

Bonjour,

Veuillez, SVP, verser au dossier R-3863-2013 (observations) et au dossier R-3854-2013 phase 2 (observations) les trois documents ci-joints.

Je souhaite que les trois documents soient publiés un à la suite de l'autre dans le bon ordre en un seul document numérisé.

Merci,

Marie-Michelle Poisson

**Observations écrites
à verser aux dossiers R-3863-2013 et R-3854-2013 (phase 2)**

**Inventaire des diverses formes d'expression de refus et comportement
du Distributeur face à l'expression de ces refus.**

par Marie-Michelle Poisson

Introduction

Dans un document intitulé « Demande de renseignements no 1 de la Régie au Distributeur » la Régie de l'énergie demande à Hydro-Québec de fournir les renseignements suivants :

«La Régie constate l'existence de consommateurs qui manifestent leur volonté de n'accepter ni un compteur de nouvelle génération, ni de payer pour l'option de retrait.

6.1 Malgré l'affirmation du Distributeur voulant qu'il n'y ait pas de registre ou de suivi sur ce type de demandes, veuillez fournir une estimation du nombre de demandes de ce type.

6.2 Veuillez préciser les instructions qui sont données aux installateurs de compteurs quand ils constatent sur les lieux d'installation l'expression physique, écrite ou verbale d'un non consentement ou d'un refus d'installation d'un CNG.»

Dossier : R-3863-2013
Demande de renseignements no 1 de la Régie au Distributeur
29 janvier 2014, page 9

Le Distributeur ne fait jamais mention dans ses rapport de suivi trimestriels de l'existence d'un nombre élevé d'Avis de non-consentement, de l'existence de plusieurs dizaines de Mises en demeure, d'un nombre impressionnant de Refus tacites observés sur le terrain et de cas assez largement médiatisés dans les journaux locaux et sur Internet de compteurs « bloqués ou barricadés » intentionnellement pour empêcher le remplacement.

Hydro-Québec (HQ) estime à 0.3% le taux de refus en ne tenant compte que des Compteurs non communicants (CNC) *installés* et non pas du nombre total de *demandes* d'Options de retrait auxquelles devraient s'ajouter les Avis de non-consentement et les Mises en demeure et par dessus tout, le nombre de compteurs qu'HQ ne réussit toujours pas à installer même après plusieurs tentatives auprès des clients.

Les rapports de suivi trimestriels publiés par Hydro-Québec ne mentionnent rien sur l'opposition citoyenne qui est pourtant bien réelle et qui a cependant été largement rapportée dans médias conventionnels de même que sur Internet.

Devant ce manque de transparence, nous avons pris la peine de faire quelques demandes d'accès à l'information afin de pouvoir valider les chiffres allégués par le Distributeur. Toutes les lettres de réponse du Distributeur sont reproduites en annexe et nous vous invitons à les lire avec attention afin que vous puissiez juger du degré de bonne foi du Distributeur.

Les formes de refus dont il faut tenir compte pour avoir un portrait complet et réaliste de la situations sont les suivants :

1. Avis de non-consentement parvenus par courrier recommandé à la direction d'Hydro-Québec-Distribution
2. Mises en demeure parvenus par courrier recommandé à la direction d'Hydro-Québec-Distribution
3. Refus tacites observés sur le terrain
4. Compteurs « bloqués ou barricadés » intentionnellement pour empêcher le remplacement.
5. Option de retrait offerte par le Distributeur

Hydro-Québec ne respecte aucune de ces diverses formes de refus et s'obstine à proposer à ses clients une Option de retrait inéquitable, discriminatoire et inapplicable pour la plupart des clients qui voudraient pouvoir exercer une réelle liberté de choix.

À la lumière de nos considérations, force est d'admettre que l'Option de retrait est sans aucun doute le pire indicateur du taux de refus qui puisse être pris en compte en raison du peu d'avantages réels qu'elle représente aux yeux des clients.

Plusieurs témoignages déposés sur le site de la Régie de l'énergie dans le présent dossier illustrent et confirment que les compteurs émetteurs de radiofréquences font l'objet de Refus tacites, d'Avis de non consentement et de Mises en demeure souvent motivées par l'apparition de symptômes et malaises sérieux apparus depuis l'installation des compteurs émetteurs de radiofréquences par Hydro-Québec.

Plusieurs témoignages font aussi état d'incidents malheureux et de comportements discutables de la part des installateurs et des préposés à la clientèle. Comportements qui sont vécus par plusieurs comme des pressions indues, du chantage ou du harcèlement.

Nous allons exposer les diverses formes de refus que nous avons pu observer et faire part des réactions du Distributeur, de ses employés et de ses mandataires face à ces refus qui nous ont été rapportées.

Les formes d'expression de refus à considérer

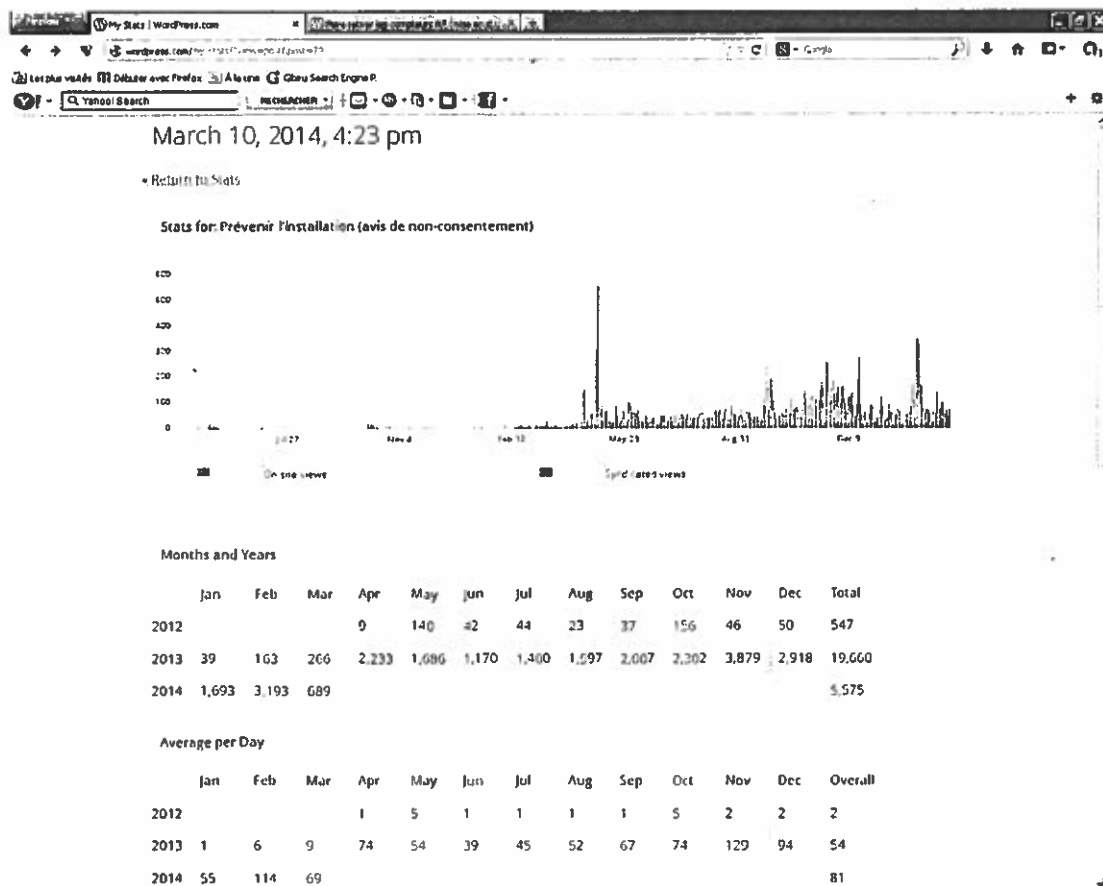
1. Avis de non consentement par courrier recommandé

Dès le début de la mobilisation citoyenne nous avons pressenti que le Distributeur pourrait être réfractaire aux refus manifestés par la population et chercher à ne pas comptabiliser de manière transparente les refus exprimés. Nous avons donc offert, sur le modèle de ce qui se faisait déjà aux Etats-Unis, une lettre type que nous avons appelée Avis de non-consentement et nous avons donné comme instruction de faire parvenir cette lettre par courrier recommandé à la direction d'Hydro-Québec-Distribution (HQD) et demandé que des copies conformes soient envoyées aux élus ainsi qu'à notre organisation pour compilation.

Une page de notre site est consacrée à cette procédure

<http://refusonslescompteurs.wordpress.com/actions/pour-prevenir-linstallation/>

Cette page est la plus fréquentée de notre site comme en fait foi cette capture d'image en date du 10 mars 2014.



N.B. une page similaire a aussi été installée sur le site

<http://lavalrefuse.wordpress.com/comment-refuser/> qui a connu un taux de fréquentation aussi très élevé au cours de l'été 2013.

1.1 Rapports de suivi trimestriels

Le Distributeur ne fait aucune mention de l'existence des Avis de non-consentement dans ses rapports de suivi trimestriels

1.2 Demandes d'accès à l'information

Il est très important de noter que le Distributeur a, dans un premier temps, accepté de répondre aux demandes d'accès à l'information au sujet des Avis de non-consentement puis il a cessé subitement de fournir les chiffres à partir du mois d'octobre 2013.

Ce soudain et inexplicable refus de répondre fait maintenant l'objet d'une plainte à la Commission d'accès à l'information.

Nombre d'Avis de non-consentement fourni par le Distributeur suite à une demande des demandes d'accès à l'information sont les suivants :

1329 au 30 juin 2013 (lettre du 18 juillet 2013)
+ 154 avis de refus pour le mois de juillet (lettre du 6 septembre 2013)
+ 101 avis de refus pour le mois d'août (lettre du 13 septembre 2013)
+108 avis de refus pour le mois de septembre (lettre du 16 octobre 2013)
= total de 1692 avis de refus (en date du 30 septembre 2013)

Dans toutes les lettres subséquentes, le Distributeur déclare sans plus d'explication;
« Nous ne détenons pas de document y répondant ».

Même si le Distributeur ne veut plus communiquer l'information, nous avons continué à recevoir des copies conformes au rythme d'une centaine par mois ce qui nous permet d'affirmer que le nombre d'avis de non consentement à la mi-mars 2013 s'élèvera à plus de 2250 avis de non-consentement. Et ce, sans compter que plusieurs clients nous ont fait parvenir de leur 2^e voire 3^e lettre d'Avis de non consentement qu'ils ont jugé bon de faire parvenir au Distributeur afin de réitérer leur refus à la fois du CNG et des frais liés au CNC.

Je tiens ici à mentionner qu'un bon nombre des Avis de non consentement sont collectifs. Plusieurs propriétaire de multiplex ont fait parvenir un Avis de non consentement s'appliquant à tous les compteurs de leur immeuble qui se trouvent bien souvent au niveau de l'appartement du rez de chaussé habité par le propriétaire.

Nous avons aussi de nombreux exemples où un seul avis vaut pour tout un immeuble de condo ou une coop d'habitation qui vaut pour un grand nombre de clients. Dans ces cas l'avis a été l'objet d'une résolution du CA ou de l'assemblée générale Je cite ici en exemple la Coop Côteau Vert de Rosemont qui a adopté un résolution de refus qui vaut pour 95 logements.

Vous constaterez que dans la lettre datée du 18 juillet 2013, p.2, il est explicitement mentionné que « Les avis de non-consentement sont consignés rétroactivement dans le mois correspondant à la date de réception ce qui explique les légers écarts, selon les périodes, avec les données déjà fournies ». Cette citation dément « l'affirmation du Distributeur voulant qu'il n'y ait pas de registre ou de suivi sur ce type de demandes ».

Dans un mémo interne rédigé par Mme Isabelle Morier daté du 3 septembre 2013 qui nous a été posté par mégarde à la suite de la lettre du 13 septembre apparaît le nom de la personne à qui on demande de « fournir le nombre d'Avis de non consentement pour le mois d'août ». Il s'agit de Mme Nadia Cloutier.

Nous vous invitons à constater que ce nombre d'avis de non-consentement, pourtant admis par le Distributeur en date du 30 septembre 2013, soit 1692 avis de refus, ne concorde aucunement avec les nombre de 15 plaintes pour motif de refus en date du 30 septembre 2013 qui apparaît à la page 16 du rapport de suivi trimestriel publié le 15 octobre 2013. Nous aimerions bien que le Distributeur soit invité à expliquer à la Régie comment un tel écart est possible.

Nous avons des preuves que les premiers avis de non-consentement parvenus au Distributeur ont d'abord été traités en bonne et due forme comme des plaintes par la service des plaintes d'Hydro-Québec. Le Distributeur semble avoir modifié la procédure interne depuis 2011 afin de ne pas avoir à rendre compte des avis de non-consentement dans les rapports de suivi trimestriel.

(Voir à ce sujet un complément d'information qui vous parviendra subséquemment à ce premier envoi.)

Mais pour le moment nous retenons donc que le Distributeur a tenu un registre et a assuré un suivi des Avis de non consentement jusqu'au 30 septembre 2013 suite à quoi il a cessé de répondre à nos demandes d'accès à l'information.

Au total quatre plaintes ont été déposées à la Commission d'accès à l'information et sont en attente de traitement.

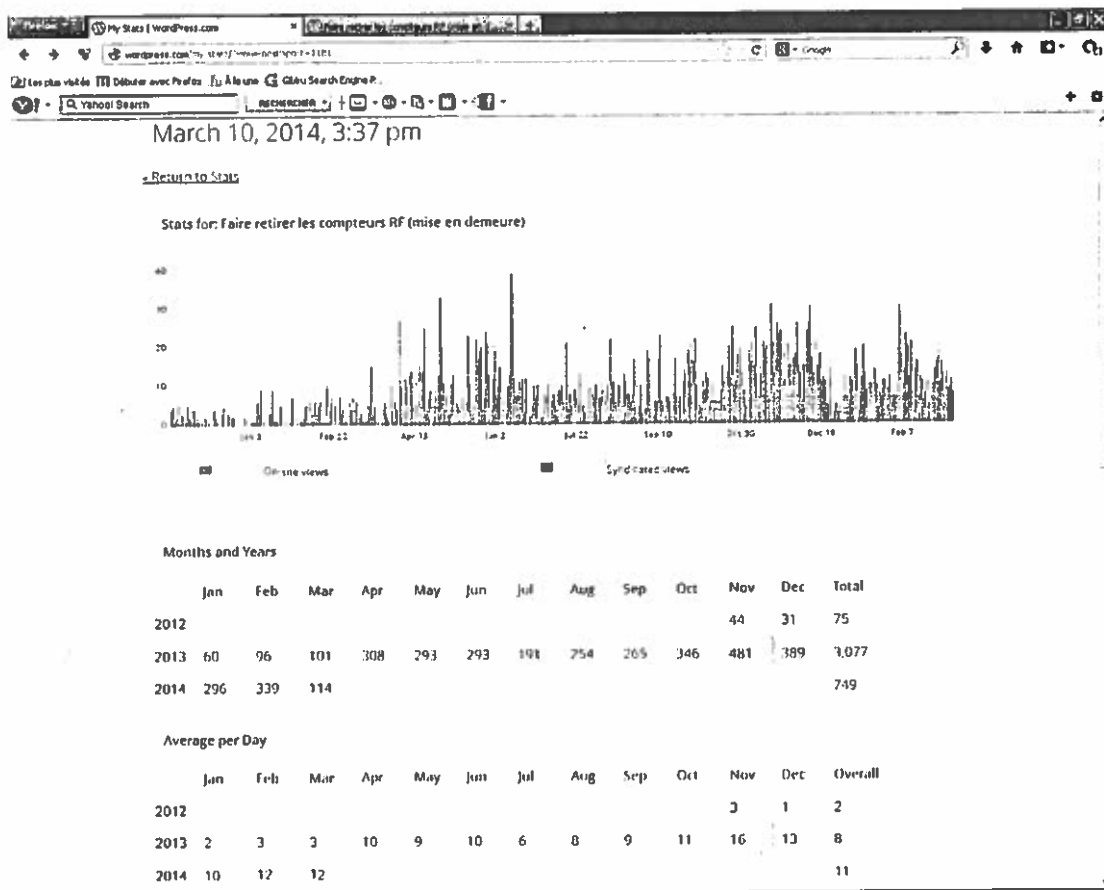
2. Mises en demeure par courrier recommandé

Une page similaire a été créée sur notre site internet pour ceux et celles qui désirent faire retirer sans condition les compteurs émetteurs de radiofréquences déjà installés à leur insu ou sans leur consentement.

<http://refusonslescompteurs.wordpress.com/actions/pour-demander-le-retrait/>

Nous y proposons de faire parvenir par courrier recommandé à la direction d'HQD une Mise en Demeure de retirer les compteurs installés sans condition avec, dans ce cas aussi, l'instruction de faire parvenir des copies conformes aux élus et à notre organisation.

Cette page est beaucoup moins fréquentée que la page consacrée aux Avis de nonconsentement mais nous constatons que, au fur et à mesure que les compteurs sont installés, souvent malgré le refus explicite du client, l'intérêt pour cette page va croissant.



Le Distributeur ne peut ignorer l'existence des Mises en demeure puisque nous avons organisé une conférence de presse le 18 mai 2012 pour le lancement de notre campagne de promotion de la procédure de Mise en demeure où une dizaine de citoyens souhaitant

faire retirer les compteurs installés à leur insu et/ou contre leur gré ont accepté de participer.

En voici un bref compte rendu qui a été publié sur le site de Laval Refuse
<http://lavalrefuse.wordpress.com/activites-de-lavalrefuse/>

* * *

18 mai 2012: Conférence de presse

Laval Refuse et Villeray Refuse ont donné une conférence de presse pour annoncer que des citoyens mettent Hydro-Québec en demeure de retirer ses nouveaux compteurs de marque Focus-Lanyds-Gyr et Itron de leur domicile. Des citoyens étaient effectivement présents pour faire part publiquement de leur demande de retrait, soit parce qu'ils souffrent déjà d'hypersensibilité électromagnétique, soit parce qu'ils éprouvent différents symptômes depuis l'installation des compteurs émetteurs de radiofréquences à leur domicile ou soit parce qu'ils exigent le retrait par principe de précaution. 3 versions de mis en demeure sont maintenant disponibles au grand public, soit une pour chaque situation citée précédemment. Pour les démarches à suivre, veuillez consulter la section Comment refuser?

Cette conférence de presse a reçu une belle couverture médiatique! Pour lire le communiqué de presse officiel [cliquez ici](#).



Autres articles:

<http://www.hebdosregionaux.ca/rive-nord/2012/05/18/des-citoyens-mettent-en-demeure-hydro-quebec>

<http://argent.canoe.ca/lca/affaires/quebec/archives/2012/05/protestation-Hydro-Quebec-campagne.html>

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/350501/les-compteurs-intelligents-sont-sans-danger-affirme-le-ministere-de-la-sante>

<http://www.journalhabitation.com/Environnement/Sante-a-domicile/2012-05-18/article-2983670/Hydro-Quebec-mise-en-demeure-de-retirer-ses-nouveaux-compteurs/1>
<http://journalmetro.com/actualites/national/75558/compteurs-des-mises-en-demeure-adressees-a-hydro/>
<http://www.lapresse.ca/actualites/quebec-canada/justice-et-faits-divers/201205/18/01-4526670-compteurs-mises-en-demeure-a-hydro-quebec.php>
<http://www.leprogresvilleray.com/Actualites/Vos-nouvelles/2012-05-23/article-2985974/Des-citoyens-somment-Hydro-Quebec-de-retirer-ses-nouveaux-compteurs/1>
<http://www.cjad.com/CJADLocalNews/entry.aspx?BlogEntryID=10384811> (English)

* * *

Depuis nous avons reçu des dizaines de Mises en demeure que nous conservons précieusement dans nos archives. Il est à signaler que plusieurs de ces Mises en demeure sont justifiées par des conditions médicales particulières et préoccupantes en lien avec l'exposition aux radiofréquences que les requérants ont bien pris la peine de mentionner.

2.1 Rapports de suivi trimestriel

Le Distributeur ne fait aucune mention de l'existence des nombreuses Mises en demeure dans ces rapports de suivi trimestriels.

2.2 Demande d'accès à l'information

Le Distributeur n'a jamais voulu répondre aux demandes d'accès à l'information concernant le nombre de Mises en demeure parvenues à la direction d'Hydro-Québec-Distribution par courrier recommandé.

Dans un premier temps le Distributeur répondait sciemment par le nombre d'*options de retrait*, espérant jouer sur une certaine équivoque.

Cet équivoque a vite été écartée par une formulation plus explicite de mes questions qui n'a mené qu'à un refus explicite du Distributeur de répondre. Ce manque flagrant de transparence fait maintenant l'objet d'une plainte à la Commission d'accès à l'information.

3. Les Refus tacites

Le phénomène de Refus tacite avait été observé pour la première fois lors du projet pilote de Villeray qui a débuté en novembre 2011 et a été interrompu abruptement en janvier 2012. Il s'agit de refus qui n'ont fait l'objet d'aucune expression explicite écrite ou verbale mais qui trouve son expression par des gestes intentionnels visant à retarder ou empêcher l'installation des nouveaux compteurs.

Il faut ici rappeler qu'en date du 23 janvier 2012, HQ a dû mettre un terme prématuré à son projet pilote dans le quartier Villeray en raison d'un manque d'acceptabilité sociale.

Dans le cadre de ce projet pilote, 18 467 nouveaux compteurs devaient être installés entre novembre 2011 et mai 2012 mais dès janvier 2012 HQ ne parvenait plus à maintenir le rythme de déploiement requis rendant caduque le contrat conclu avec le sous-traitant Capgemini et HQ.

Des rendez-vous ont été annulés, des lettres recommandées de refus ainsi que des demandes officielles de retrait de nouveaux compteurs déjà installés de même que des mises en demeure de retirer les compteurs émetteurs de radio-fréquences sont parvenues à la direction d'HQ.

Résultat : Près de 6500 compteurs émetteurs de radiofréquences (soit plus du tiers des équipements prévus) n'ont jamais pu être installés dans ce quartier.

Lors des audiences de la Phase 1, il a été démontré devant la Régie de l'énergie qu'HQ n'est parvenu à installer que les compteurs facilement accessibles situés à l'extérieur des résidences ou dans des chambres de compteurs dont les techniciens possédaient les clés. HQ n'a pas pu procéder à l'installation des compteurs situés dans les appartements privés nécessitant l'accord du résident pour y accéder et n'a jamais été en mesure de préciser lors des audiences quels seraient les moyens qu'elle entendait prendre pour y parvenir.

Ces données qui ont fait l'objet de critiques sévères de l'expert américain, M. Finamore, cité dans l'article du Devoir :

Compteurs intelligents - Hydro-Québec pourrait avoir du mal à respecter son calendrier, avertit un analyste, Marco Bélair-Cirino -- 31 juillet 2013, <http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/384063/hydro-quebec-pourrait-avoir-du-mal-a-respecter-son-calendrier-avertit-un-analyste>

Pour le territoire de Montréal, 41% des compteurs sont des compteurs intérieurs non accessibles qui nécessitent la présence du résident pour y accéder, dans certains quartiers centraux de Montréal, c'est plus de 80% des compteurs intérieurs qui sont non accessibles.

Le Distributeur aura su tirer des leçons du projet pilote de Villeray dans la planification du déploiement de la Phase 1 en prenant bien soin de retirer de ses parcours les compteurs

difficiles d'accès et en évitant le plus longtemps possible les territoire à trop forte concentration de compteurs inaccessibles afin de pouvoir faire bonne figure dans les rapports de suivi trimestriels.

Mais le scénario de Villeray semble inévitablement se reproduire dans les quartier centraux de Montréal présentement. Depuis le début du déploiement de la phase-1 en février 2013, le Distributeur avait évité ces secteurs en déportant le territoire autorisé de la phase-1 sensé correspondre au territoire de la Communauté Municipale de Montréal (CMM) jusque dans le nord des Laurentides (?!). Mais comme le déploiement de la phase doit être complété en juin 2014, le Distributeur se voit obligé d'aborder enfin ces secteurs qu'il sait propices aux Refus tacites.

Le nombre impressionnant de témoignages déposés dans présent dossier sous la rubrique « observations écrites » déplorant les appels et visites répétés du sous-traitant qui s'apparentent à de l'intimidation ou du harcèlement donne un bon indice de la résistance tacite des citoyens qui s'obstinent à ne pas donner suite à ces interventions intrusives.

D'autres personnes se disent soulagées que les installateurs aient passé leur chemin et ne soient pas revenus. Des témoignages de ce type sont fréquents dans les réseaux sociaux tels Face Book sont à inclure dans la catégorie des Refus tacites.

3.1 Les compteurs intérieurs inaccessibles retirés des statistiques

Nous savons de source sûre, enregistrement sonore à l'appui en date du 18-02-2013, que les lettres de pré-avis n'ont pas été envoyées aux résidents de Lachine qui habitent des logements où se trouvent de multiples compteurs groupés inaccessibles sans la présence du résident. Lors d'une conversation téléphonique enregistrée, Mme Lucie Comptois du service des plaintes est formelle et le répète au moins deux fois.

Les gens sur le terrain nous disent que les installateurs ont évité certains domiciles ou certains secteurs. On nous rapporte que dans certaines rues de Blainville par exemple, les installateurs interviennent uniquement sur les maisons où il n'y a pas de voitures dans l'entrée ce qui signifie que les résidents sont absents et passent tout droit quand une voiture est dans l'entrée pour ne pas risquer de confrontation avec le résident qui risquerait de les retarder dans leur travail. Ou encore, comme cela a été rapporté maintes fois à Laval et Ahuntsic, les installateurs installent les compteurs qui sont accessibles dehors mais ne se donnent même pas la peine de sonner pour entrer dans les maisons lorsque les compteurs sont situés à l'intérieur.

3.2 Modification du territoire de déploiement

Nous avons des raison de penser que HQ a modifié le territoire initialement couvert par la phase I afin de permettre d'atteindre les objectifs de déploiement à court terme en évitant certains secteurs problématiques à Laval et Montréal.

HQ sait depuis l'expérience pilote de Villeray qu'elle risque de rencontrer un vive opposition citoyenne dans certains quartiers Montréal où plus de 80% des compteurs sont non accessibles et souvent groupés à l'intérieur des domiciles dans des pièces habitées. Le plan initial du territoire de la phase I qui avait été défini comme étant les îles de Montréal et de Laval ainsi que les couronnes nord et sud (tel que spécifié à la page 30 de ce document http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/34/DocPri/R-3770-2011-B-0006-DEMANDE-PIECE-2011_07_11.pdf),

HQ n'a jamais produit d'illustration du plan de déploiement au moment du dépôt du projet mais selon Mme Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, qui a donné cette confirmation lors d'une conversation téléphonique, la carte de ce territoire devrait correspondre *grosso modo* au territoire de la CMM .

Ce plan initial a été substantiellement modifié en cours de processus de manière à inclure les Laurentides et Lanaudière comme nous l'avons appris fortuitement suite à la consultation d'un plan de la Phase I qui nous est parvenu suite à la demande d'accès à l'information dans une lettre datée du 12 décembre 2013. Ce plan a été tiré du document HQD-3, document 1(B-006) du dossier R-3770-2011 (document joint)

Au vu de ce nouveau document nous constatons que HQ a une compréhension bien large de la " couronne nord" puisque Sainte-Véronique, Grenville, Rawdon n'ont jamais fait parti de la couronne nord selon le découpage administratif et légal de la CMM.

Il est à noter que le terme "Couronne Nord" correspond à un découpage administratif bien défini par la loi de même que le terme "Capitale Nationale" dont il est fait mention dans le territoire couvert par la phase II du projet. Il est donc malvenu de la part d'une société d'État de ne pas se conformer au cadre législatif préalablement admis. Ceci dénote encore une fois ou bien un manque de rigueur impardonnable de la part d'administrateurs ou bien de la mauvaise foi en jouant ainsi sur la définition pourtant largement acceptée de termes usuels.

Liste officielle des municipalités de la couronne nord conformément à la CMM
<http://cmm.qc.ca/territoire-et-population/liste-des-municipalites/?cond=Couronne+Nord&cond2=tout+s%C3%A9lectionner&type=&Submit=Envoyer>

En déportant ainsi pour le moment le déploiement dans des zones plus tranquilles (chalets inhabités la semaine) et accessibles (compteurs situés à l'extérieur), HQ gagne du temps et tente de faire bonne figure dans les rapports de suivi à court terme et ne pas avoir à rendre compte des refus tacites qu'il devra nécessairement gérer en fin de projet.

3.3 Rapports de suivi trimestriels

Bien que le Distributeur ait de lui-même interrompu prématurément le projet pilote de Villeray en raison de Refus tacites manifestés pas la population et bien que le Distributeurs ait manifestement tenu compte de ces Refus tacite dans l'élaboration de son

scénario de déploiement de la phase 1, nous constatons que le Distributeur ne fait aucune mention de l'existence du phénomène de Refus tacites dans ces rapports de suivi trimestriels.

Le Distributeur ne précise jamais le nombre de compteurs réellement installés par secteurs couverts. Ce nombre permettrait de connaître la proportion exacte de compteurs installés selon les différents secteurs et permettrait ainsi d'estimer l'importance relative du phénomène de Refus tacites manifestés par les clients. Selon les secteurs, le Distributeur a-t-il réussi à installer 20%, 50%, 60%, 80% ou 100% de la totalité des compteurs à installer dans ce secteur? Le Distributeur ne fournit aucune données qui pourraient permettre de la savoir.

Le Distributeur ne fait état que du nombre total de compteurs installés, prétendant atteindre bientôt son objectif de 1,7 millions de compteurs pour la phase 1. Mais en réalité, au moment d'écrire ces lignes, nous savons que le taux d'installation atteint à peine 40% pour le territoire de Montréal ce qui laisse facilement supposer un pourcentage encore moins élevé dans les quartiers centraux de Montréal où les clients bénéficient de l'avantage que procure l'obligation pour le Distributeur d'obtenir la permission du résident pour pénétrer dans l'appartement où se trouvent les compteurs.

En fait Hydro-Québec prend bien garde de ne jamais donner de pourcentage précis de compteurs réellement installés par territoire couvert par le déploiement, car il est bien conscient que cela serait, encore mieux que n'importe quel sondage d'opinion, un sérieux indicateur, valide et réaliste, du taux d'acceptabilité sociale de son projet de déploiement massif de compteurs émetteurs de radiofréquences.

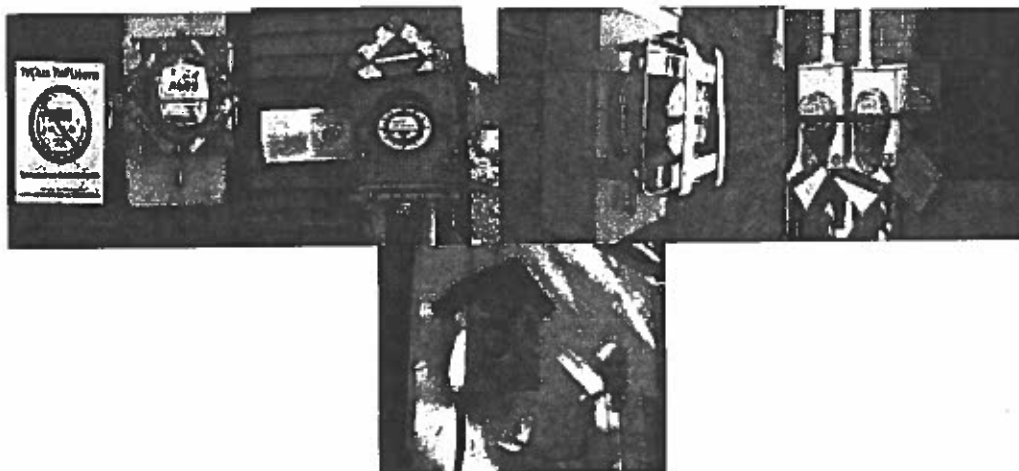
3.4 Demande d'accès à l'information

Le Distributeur n'a jamais voulu répondre aux demandes d'accès à l'information concernant le nombre de compteurs installés répartis selon les territoires spécifiques de la Communauté Métropolitaine de Montréal. Le Distributeur, dans lettre datée du 12 décembre 2013, prétexte « ne pas détenir de document y répondant ». Ce manque flagrant de bonne foi fait maintenant l'objet d'une plainte à la Commission d'accès à l'information.

4. Les compteurs « barrés »

Le Distributeur ne tient aucun compte des Avis de refus. Plusieurs témoignages rapportent que lorsque le compteur est à l'extérieur, libre d'accès, le Distributeur a décidé de passer outre les Avis et Avertissements et a ordonné à ses commettants de changer les compteurs sans plus de formalités et autant que possible en l'absence du client pour éviter les confrontations. Avertis de cela, certains citoyens n'ont pas hésité à barricader leurs vieux compteurs à roulettes afin d'empêcher l'installation des nouveaux compteurs à RF.

Ce phénomène a été largement observé dans certaines municipalités où on nous a rapporté que les citoyens se sont non seulement passé le mot mais se sontentraîdés pour construire des protections physiques destinées à empêcher le changement du compteur contre leur gré.



Le phénomène des compteurs barricadés a été rapporté dans certains médias locaux et est largement partagé et discuté dans les médias sociaux tel Face Book.

Article paru dans l'écho de la Rive-Nord : Il verrouille son compteur
<http://www.lechodelarivenord.ca/2013/07/23/il-verrouille-son-compteur>

Article paru dans l'écho de Repentigny : Le maire invite les citoyens à barrer leur compteur d'Hydro-Québec
<http://www.lechoderepentigny.ca/2014/01/24/le-maire-invite-les-citoyens-a-barrer-leur-compteur-dhydro>

Des dizaines de cas de clients résolus à prendre ce genre de moyens pour faire respecter leurs droits nous ont été rapportés. De plus, on nous a rapporté que des coopératives d'habitations et des syndic de condominium ont pris des dispositions pour barrer les clôtures donnant accès à la cours où se trouvent des compteurs ou ont fait changer la serrure de la chambre des compteurs. Il est à noter que les principaux intéressés ne s'en

cachent pas même s'ils risquent de se trouver en contravention, selon l'interprétation, discutable au demeurant, du Distributeur, des articles 12.3, 13.2 et 15.5 des Conditions de service.

Le Distributeur, de toute évidence, connaît bien le phénomène puisque qu'il menace ouvertement de faire appliquer des sanctions en vertu de ces articles qui sont mentionnés dans ses correspondances avec les clients récalcitrants.

4.1 Rapports de suivi trimestriels

Malgré les évidences, malgré le fait que les principaux intéressés ne s'en cachent même pas et malgré le fait que le Distributeur ait menacé de faire appliquer les sanctions en vertu des articles 12.3, 13.2 et 15.5 des Conditions de services, ce qui engagerait pour le Distributeur des coûts supplémentaires importants, le Distributeur ne fait aucune mention de l'existence du phénomène des Compteurs « barrés » dans ces rapports de suivi trimestriels.

5. L'option de retrait

L'Option de retrait présente peu d'avantages réels pour le client et dans bien des cas s'avère totalement inapplicable. Cela en fait certainement le pire indicateur du taux réel de refus.

L'Option de retrait telle que proposée par le Distributeur et telle qu'approuvée par la Régie de l'énergie constitue un pis aller dont très peu de clients peuvent se prévaloir et qui ne présente un réel avantage que pour une fraction très réduite de la clientèle à savoir des personnes malades indisposées uniquement pas leur propre compteur qui trouvent un soulagement immédiat à leurs symptômes en faisant retirer le compteur émetteur de RF. Ces clients sont prêts à payer le prix demandé afin de retrouver leur santé au plus vite. Le recours à l'option de retrait, surtout dans ces conditions, ne doit pas être considéré comme une acceptation des frais punitifs prohibitifs assortis à l'Option de retrait. Ces frais sont largement contestés et ont fait l'objet, comme chacun sait, d'une motion unanime de l'Assemblée Nationale du Québec visant leur abolition.

La densité d'habitation dans toute la grande région de Montréal est telle que l'Option de retrait sur une base strictement individuelle ne présente aucun avantage réel pour le client. L'option de retrait ne résout en rien le problème de la plupart des personnes qui habitent en ville souvent aux prises avec plusieurs compteurs groupés dans ou à proximité immédiate de leur domicile ou exposés aux compteurs de leurs voisins.

Toutes ces personnes ne voient aucun avantage réel à se départir à grands frais d'un seul compteur alors qu'eux et leurs familles seront tout autant exposés aux rayonnement d'autres compteurs provenant de tous les côtés. Voilà pourquoi l'Option de retrait ne reflète en rien le taux de refus et d'insatisfaction réel de la population qui, comme nous venons de le constater en passant en revue toutes les formes de manifestations de refus, est beaucoup plus important que n'importe quel nombre de demande d'Option de retrait.

Les gens savent calculer et les gens voient bien que l'option de retrait n'est pas une bonne affaire. De nombreux témoignages publiés sous la rubrique des observations écrites dans le présent dossier en font état.

Le cas type que nous avons rencontré le plus souvent dans les quartiers centraux de Montréal pourrait se résumer comme suit :

Un client a cinq (5) compteurs mécaniques dans son sous-sol, tout juste sous la chambre à coucher. Comme il ne pourra pas se prévaloir de l'Option de retrait au nom de ses voisins et comme il ne peut non plus s'engager à payer à leur place 1000\$ de frais supplémentaires par année pour protéger sa santé, il décide alors de résister, souvent de manière tacite le plus longtemps possible en attirant le moins possible l'attention.

À la page 14 du dernier rapport de suivi trimestriel, HQ mentionne que 420 personnes ont changé d'avis. Le Distributeur présume un peu vite que ces gens veulent un nouveau compteur. Les annulations de rendez-vous d'installation de compteurs CNC rapportées ici ne signifient pas nécessairement et automatiquement que le client souhaite avoir un CNC mais signifient plutôt que le client a compris que le maintien des compteurs mécaniques est plus avantageux dans sa situation. Il aura entre temps découvert qu'aucun frais supplémentaires ne peuvent être facturés pour l'usage de compteurs mécaniques.

Nous avons aussi pu observer que les « demandes » d'Options de retrait sont souvent au cœur de plusieurs malentendus entre le client et le Distributeur.

Dans sa lettre de préavis, HQ suscite un sentiment d'urgence en fixant un délai de 30 jours pour que le client puisse se prévaloir d'un rabais somme toute assez modeste sur les frais initiaux d'installation. Plusieurs clients ont plutôt compris à tort, que le délai de trente jours, une fois dépassé, les empêchait de se prévaloir de l'Option de retrait. Nous avons dû démentir des centaines de fois cette fausse perception. Nous avons acquis ce faisant la conviction que ce malentendu concernant le délai de trente jours a découragé bien des clients qui auraient souhaité se prévaloir de l'Option de retrait mais qui cru ne plus y avoir droit

Un autre facteur qui a contribué à la confusion est le fait que HQ, dans sa correspondance avec le client, ne donne pas de numéro de service à la clientèle, ni de formulaire écrit pour préciser les conditions exactes de l'Option de retrait et enferme volontairement le client dans une logique de faux choix (aussi appelée logique de double contrainte) qui ne tient aucun compte des avis de non-consentement exprimés en utilisant la formule suivante :

« Si vous ne désirez pas qu'un compteur de nouvelle génération soit installé, vous devez opter pour un appareil non-communicant qui exige une relève manuelle. Le cas échéant, des frais d'installation et de relève s'appliqueront. Pour demander l'installation d'un compteur non communicant, vous devez communiquer avec

nous au 1-800-569-2577. Si vous n'appellez à ce numéro pour faire la demande, nous comprenons que vous choisissiez le compteur de nouvelle génération. »

Cette formule, toujours considérée par les spécialistes de la communication comme un piège conceptuel assez pervers du type « face tu perds, pile je gagne », a mis dans l'embarras bien des clients qui ne voulaient ni de l'un ni de l'autre et qui avaient fait parvenir au préalable une avis de non consentement à cet effet. Plusieurs ont été insultés par un tel stratagème.

Plusieurs personnes qui ont appelé au numéro de téléphone indiqué soit pour se plaindre de n'avoir pas été respecté dans l'expression de leur volonté soit pour avoir des éclaircissements ont eu la mauvaise surprise de voir leur appel abusivement interprété comme une demande d'Option de retrait et ce sont vu dans l'obligation de faire annuler par la suite cette « fausse » demande d'Option de retrait obtenue sur la base d'un malentendu survenu lors d'une conversation verbale téléphonique, sans aucune trace de la transaction, ni numéro de référence ou de confirmation. Dans de telles conditions, on peut douter de la validité des chiffres produits par le Distributeur quant au nombre exacte de demande d'Option de retrait.

Toutes les faits que nous avons exposés jusqu'à maintenant permettent de comprendre finalement que le nombre d'Option de retrait s'avère être le pire indicateur du taux réel de refus. Pourtant l'Option de retrait est la seule forme de manifestation de refus qui a été retenue par le Distributeur dans les rapports de suivi trimestriels (à part bien entendu les 25 (sic) plaintes pour motif de refus qui y sont aussi mentionnées). Il y a ici un travers méthodologique important qu'il ne faudrait pas ignorer.

Une réelle prise en compte des refus exprimés par la population doit être faite de manière rigoureuse et ne devrait pas se fier uniquement aux données recueillies dans le cadre d'une politique d'Option de retrait qui a été extrêmement mal communiquée au public et qui est gérée à l'avenant, au téléphone, sans que les intervenant ne soient identifiés, sans formulaire écrit ni numéros de suivi des transactions.

5.1 Demande d'accès à l'information

Dans un premier temps le Distributeur a fait diversion à la demande explicite de fournir le nombre de Mises en demeure en répondant par le nombre de demandes de retrait (lettres du 21 mai 2013) puis le Distributeur a changé sa formulation et a plutôt donné le nombre de « clients qui ont opté pour l'installation d'un compteur non communicant » (lettres du 10 juin 2013, du 18 juillet 2013).

Ma toute première demande explicite du nombre de client qui se sont prévalus de l'Option de retrait datée du 28 août 2013 a fait l'objet d'une réponse équivoque du Distributeur qui a recours à une tactique puérile de restriction mentale en utilisant la formule suivante pour minorer de près du tiers le nombre total de demande d'option de retrait :

« Ce rapport fait état du nombre de client qui se sont prévalus de l'option de retrait et qui ont un compteur non communiquant installé au 30 juin ». (nos soulègements)

Ce refus supplémentaire de fournir des données exactes et sans équivoque s'ajoute aux autres motifs de plainte portés à l'attention de la Commission d'accès à l'information.

5.2 Rapports de suivi trimestriels

Cette formule typique de restriction mentale (que nous retrouvons dans tous les manuels scolaires de rhétorique appliquée) se retrouve exactement dans les mêmes termes dans tous les rapports de suivi trimestriel publiés à ce jour.

Cependant, éprouvant probablement une petite gêne à prendre ainsi ses interlocuteurs pour de véritables demeurés ou craignant peut-être d'être accusé de mauvaise foi, le Distributeur a ajouté la mention distincte du nombre de *demandes* d'option de retrait dans ses deux derniers rapports de suivi trimestriels (15 octobre 2013, 27 janvier 2014) et non pas seulement le nombre de compteurs *installés*.

Rapport de suivi du 15 octobre 2013 (page page 14)

Nombre de demande de CNC 2 980 demandes au 30 septembre vs 1 961 CNC installés au 30 septembre

N.B. L'usage exclusif de la restriction mentale aurait permis de minorer le nombre réel de demandes d'Option de retrait de 35%

Rapport de suivi du 27 janvier 2014

5 187 demandes au 31 décembre vs 3 577 CNC installés au 31 décembre

N.B. L'usage exclusif de la restriction mentale aurait permis de minorer le nombre réel de demande d'Option de retrait de 31%

Voici un extrait d'une conversation avec une employée d'HQ qui nous a été rapportée par un client. Cette conversation a eu lieu début juillet 2013 et tend à confirmer qu'Hydro-Québec n'a pas publié le nombre total de demandes d'option de retrait mais seulement le nombre de compteurs non communicants qui ont effectivement été installés en date du 30 juin. HQ aurait semble-t-il repoussé la date d'installation de certains CNC. Cela a une incidence certaine sur le pourcentage de la clientèle ayant réclamé l'option de retrait qui passe ainsi de 0,2% à 0,7% si on en croit les dires de la préposée du service à la clientèle dont les propos sont rapportés ici.

Ma prétention est que HQ a essayé de repousser l'installation des CNC après la publication du rapport trimestriel pour faire bonne figure au moment de publier le rapport.

Extrait du rapport de suivi, page 14

" 5. CLIENTS SE PRÉVALANT DE L'OPTION DE RETRAIT

Au 30 juin 2013, 402 clients, qui se sont prévalus de l'option de retrait, ont un compteur non communicant installé. Ceci représente environ 0,2 % des compteurs installés (compteurs de nouvelle génération et compteurs non communicants), taux en deçà du pourcentage de 1 % prévu dans le cadre du dossier R-3770-201112.

Le tableau 4 présente, par trimestre, le nombre de compteurs non communicants installés au 30 juin 2013."

Ces chiffres ne concordent pas avec la déclaration de l'employée qui nous ont été rapportés.

Extrait de la conversation qui nous a été rapportée

"Bonjour, I just got off the phone with HydroQuebec to ask, why my neighbor's smart meter has not been changed since they requested opt-out on May (...), and called again on July (...) to follow-up. (my neighbors are (...) old, and they agreed to opt-out for our health and authorized my phone call). The customer service rep Kathleen said that the opt-out request was only forwarded to the installation team on August(...), and in the file it said that it was written "way too early" to do the job. I asked, what does it mean, way too early, it's been almost 3 months. She finally admitted that there are so many requests to "change the meter right away", that HydroQuebec probably will not be able to come before 30 days from now. I told her that she should please let them know to change the meter for humanitarian reasons, our health has been terribly affected by the meters, but she said that they can't respond any faster and that's the way it is.

When I asked, she also told me that the general opt-out rate as of 2 months ago is 0.7%, but she can't say from which neighborhoods. That 2 months ago she had information that 232,000 meters were installed and around 2000 customers did the opt out. I asked does it mean -- refuse the meter or opt out after installation, she said she thinks it means opt out after installation (suggesting the residents became sick -- why else would someone opt out for \$137 + \$204/yr, unless it made them sick?)"

6. Conclusion

Le Distributeur affiche avec fierté des chiffres de rendement factices qui ne tiennent aucun compte des diverses formes de refus exprimés par la population ce qui permet au Distributeur de laisser présumer qu'un compteur installé est un compteur accepté.

Les nombreux témoignages publiés dans la rubrique Observations écrites dans le présent dossier démontrent avec éloquence que des compteurs ont été installés contre la volonté et souvent à l'insu des clients. Que des clients a priori favorable aux compteurs ont tout de même souffert de symptômes invalidants qui leur font amèrement regretter d'avoir laissé entrer ces appareils dans leurs domicile et ne savent plus comment s'en départir.

D'autres clients, comme M. Arella, ont le sentiment d'avoir été trompé par les informations partielles fournies par Hydro-Québec.

Nous demeurons avec une impression générale que le Distributeur non seulement chercher à minorer, ou dissimuler des faits mais ment sans vergogne à la Régie à laquelle il est censé rendre des comptes et ment de ce fait aux décideurs, aux élus et à toute la population.

Les refus constatés dans la région de Montréal dans le cadre de la phase 1 de déploiement sont importants mais surviennent dans une population encore peu informée du dossier.

Les populations des phase 2-3 auront été informées et averties de façons de faire de HQ et il y a de fortes chances que l'opposition y soit encore plus organisée et plus ferme.

Dans ce dossier les citoyens mettent en jeu rien de moins que leur santé et leur bien-être dans leurs logis et leurs milieux de vie. Personne n'est en droit de leur imposer unilatéralement d'assumer tous les risques.

Le Distributeur n'a encore démontré aucun avantage réel pour le client qui mériterait de prendre de tels risques.

L'enjeu pour la population est donc non négociable.

Dans ces conditions, les refus exprimés de diverses manières par la majorité de la population ne sont pas anecdotiques.

Refuser est attitude moralement légitime, l'expression d'un droit fondamental de disposer de sa personne et de ses biens.

Présentation de l'auteure de ce document

Je suis professeure de philosophie de niveau collégial depuis plus de 25 ans. Je suis copropriétaire avec mon mari d'un triplex dans le quartier Villeray à Montréal depuis 1993.

Je suis personnellement impliquée dans le groupe de citoyens qui réclament de droit de refuser l'installation de compteurs émetteurs de radiofréquences dans ou sur les domiciles et les lieux de travail au nom du principe de précaution.

J'ai été l'une des premières à faire parvenir un avis de non consentement par courrier recommandé à la direction d'Hydro-Québec distribution. Après avoir initié le mouvement Villeray Refuse lors du projet pilote de 2011-2012, je me suis impliquée dans la création du site www.refusonslescompteurs.wordpress.com dont je reproduis ici la page de présentation intégralement : <http://refusonslescompteurs.wordpress.com/qui-sommes-nous/>

Qui sommes-nous?

Le mouvement *Refusons les compteurs* a vu le jour en décembre 2011 avec la création d'un premier groupe Refuse : Villeray refuse.

Nous invitons les gens qui désirent s'impliquer rejoindre un groupe local ou régional dans un premier temps pour éventuellement peut-être créer un groupe dans leur localité.

MISSION

Le mouvement *Refusons les compteurs* a pour mission de rassembler et de soutenir les citoyen(ne)s qui s'opposent au déploiement du réseau maillé des compteurs «intelligents» dans le but de protéger la santé, l'environnement et la vie privée.

Le site Refusons les Compteurs "intelligents" se veut le point de chute où les différentes initiatives et les mobilisations naissantes des quatre coins du Québec peuvent venir chercher les pistes nécessaires à leur développement et leur organisation.

Un site créé par des citoyens de différents groupes Refuse à qui on a imposé ou tenté d'imposer des compteurs de 1^{ère} et de 2^{ème} génération, ainsi que d'autres citoyens qui voient venir l'imposition et la refusent d'avance considérant les enjeux économiques et socio-politiques, l'atteinte à la vie privée et à la santé.

Le 21 mai 2013

Madame Marie-Michelle Poisson

Marie-José Nadeau Ad. E.
Vice-présidente exécutive – Affaires
corporatives et Secrétaire générale

Hydro-Québec
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Référence : C-4103

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre du 15 avril 2013, reçue à nos bureaux le 18 avril 2013, dans laquelle vous nous demandez copie de tout document contenant les informations suivantes:

- « Le nombre d'Avis de non consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences qui ont été adressées (sic) au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce jour.
- Le nombre de Mises en demeure réclamant le retrait de compteurs émetteurs de radiofréquence qui ont été adressées au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce jour. »

Tout d'abord, précisons qu'en date du 15 avril 2013, il y a environ 800 000 compteurs à radiofréquence installés au Québec dont un peu plus de 60 000 compteurs de nouvelle génération.

En réponse à votre demande, nous vous informons que 113 demandes de retrait de compteurs à radiofréquence ont été adressées à Hydro-Québec entre le 1^{er} janvier 2011 et le 15 avril 2013. De ce nombre, 31 concernent des compteurs de nouvelle génération. ↙ = mises en demeure

Pour cette même période, 562 avis de non-consentement à l'installation d'un compteur à radiofréquence ont été adressés à Hydro-Québec. Précisons que ces avis ne constituent pas un refus d'installation de ce type de compteurs. Un mécanisme de retrait est déjà prévu et approuvé par la Régie de l'énergie dans l'éventualité où l'un de nos clients ne souhaiterait pas l'installation d'un compteur de nouvelle génération. Ce mécanisme prévoit que ce client doit informer Hydro-Québec de son refus en utilisant le numéro de téléphone apparaissant dans la lettre qui lui est envoyée préalablement à l'installation.

Veillez noter que le nombre d'avis et de demandes de retrait sont tirés d'une compilation qui ne peut vous être divulguée car elle contient des renseignements personnels permettant d'identifier chaque client. Au soutien de notre décision, nous invoquons les motifs prévus aux articles 14, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès. Nous joignons, en annexe, copie des articles invoqués.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La vice-présidente exécutive – Affaires corporatives
et Secrétaire générale,


Marie-José Nadeau

p. j.

Le 10 juin 2013

Marie-José Nadeau Ad. E.
Vice-présidente exécutive – Affaires
corporatives et Secrétaire générale

Hydro-Québec
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Madame Marie-Michelle Polsson

N/Référence : C-4126

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*)

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre du 7 mai 2013, reçue à nos bureaux le 10 mai 2013, dans laquelle vous nous demandez copie de tout document contenant les informations suivantes:

- « le nombre d'Avis de non consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences qui ont été adressées (sic) au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} avril 2013 jusqu'au 31 mai 2013.
- Le nombre de Mises en demeure réclamant le retrait de compteurs émetteurs de radiofréquence qui ont été adressées au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} avril 2013 jusqu'au 31 mai 2013.
- l'inventaire de la localisation exacte et précise des compteurs électriques (compteurs) et du nombre (sic) de compteurs regroupés en grappe de compteurs pour chacun des arrondissements de la Ville de Montréal. Cet inventaire doit préciser le nombre de compteurs qui sont situés à l'intérieur d'appartements habités, le nombre de compteurs situés à l'intérieur de sous-sols et de garages privés, le nombre de compteurs situés dans des corridors libres d'accès, le nombre de compteurs situés à l'intérieur de locaux commerciaux, le nombre de compteurs situés dans les chambres de compteurs réservés aux compteurs, le nombre total de compteurs situés à l'extérieur des bâtiments et le nombre total de compteurs pour chaque arrondissement de la Ville de Montréal.

- copie intégrale de la lettre datée de 1996 systématiquement envoyée aux clients pour informer les clients que leur compteur émet des radiofréquences dont fait mention M. François Brassard, témoin d'Hydro-Québec, dans cet extrait des notes sténographiques 21 mars 2012, R-37790-2011 PANEL 2 - HQD
P 161 et P. 162
M. FRANÇOIS BRASSARD (Témoin d'Hydro-Québec). »

En réponse au point 1 de votre demande, nous vous informons que 558 avis de non-consentement à l'installation d'un compteur à radiofréquence ont été adressés à Hydro-Québec entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mai 2013.

En réponse au point 2 de votre demande, nous vous informons qu'au 31 mai 2013, 168 clients ont opté pour l'installation d'un compteur non communicant.

En réponse au point 3 de votre demande, nous vous informons qu'Hydro-Québec ne détient pas de données par arrondissement sur l'emplacement des compteurs. Nous ne pouvons donc donner suite à votre demande et nous invoquons l'article 15 de la Loi sur l'accès à cet effet puisque la production d'un tel document nécessiterait des travaux d'extraction, de compilation, de calcul et de validation de données. Vous trouverez ci-joint copie dudit article.

Enfin, en ce qui concerne le point 4, précisons d'abord que monsieur Brassard faisait référence à un projet d'installation de compteurs à radiofréquence qui avait pour but de résoudre des problèmes d'accès aux compteurs électromécaniques. La lettre dont faisait état monsieur Brassard, et tel qu'il l'a mentionné explicitement, ne visait qu'à informer le client que son compteur serait remplacé par un compteur à radiofréquence pour permettre la lecture à distance de la consommation. En réponse à votre demande, nous vous informons toutefois que nous ne détenons plus copie de ce document qui date de près de vingt ans.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La vice-présidente exécutive – Affaires corporatives
et Secrétaire générale,


Marie-José Nadeau

p. J.

Le 18 juillet 2013

Stella Loney
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Madame Marie-Michelle Poisson

N/Référence : C-4148

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre du 20 juin 2013, reçue à nos bureaux le 26 juin 2013, dans laquelle vous nous demandez copie de tout document contenant les informations suivantes:

1. **« le nombre total d'Avis de non consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences qui ont été adressés au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2013.**

...entre le 1^{er} avril 2013 et le 30 avril 2013

...entre le 1^{er} mai 2013 et le 31 mai 2013

...entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2013

NB les mises en demeure dont il question (sic) ci-après ne sont pas les options de retrait prévue (sic) dans la décision concernant le dossier R-3788-2012

2. **le nombre total de Mises en demeure parvenues (sic) par courrier recommandé et réclamant le retrait de compteurs émetteurs de radiofréquences sans frais ou autres conditions qui ont été adressées au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2013.**

...entre le 1^{er} avril 2013 et le 30 avril 2013

...entre le 1^{er} mai 2013 et le 30 mai 2013

...entre le 1^{er} juin 2013 et le 30 juin 2013

3. *la carte précise du territoire couvert par la phase 1 du déploiement des compteurs de nouvelle génération*
4. *le plan de déploiement de la phase 1 du déploiement des compteurs de nouvelle génération précisant les dates prévues pour chaque secteur tel défini (sic) par Hydro-Québec qui doit être couvert pendant cette période.*
5. *copie de tout document contenant les informations permettant de connaître le nombre et la localisation exacte et précise des compteurs électriques (compteurs) et du nombres de compteurs regroupés en grappe de compteurs selon les différents secteurs définis par Hydro-Québec pour le territoire de la phase 1 du déploiement des compteurs de nouvelle génération. Ce ou ces documents devraient contenir les informations permettant de connaître le nombre de compteurs qui sont situés à l'intérieur d'appartements habités, le nombre (sic) compteurs situés à l'intérieur de sous-sols et de garages privés, le nombre de compteurs situés dans des corridors libres d'accès, le nombre de compteurs situés à l'intérieur de locaux commerciaux, le nombre de compteurs situés dans les chambres de compteurs réservées aux compteurs, le nombre total de compteurs situés à l'extérieur des bâtiments et le nombre total de compteurs pour chaque secteurs (sic) de déploiement définis par Hydro-Québec. ».*

En réponse au point 1 de votre demande, nous vous informons que 1 329 avis de non-consentement à l'installation d'un compteur à radiofréquence ont été adressés à Hydro-Québec entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 juin 2013. De ce nombre d'avis, 241 ont été reçus entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2013, 353 entre le 1^{er} et le 31 mai 2013 et finalement, 240 entre le 1^{er} et le 30 juin 2013. Il est à noter que ces chiffres proviennent d'une compilation faite en date du 15 juillet 2013. Les avis de non-consentement sont consignés rétroactivement dans le mois correspondant à la date de réception ce qui explique les légers écarts, selon les périodes, avec les données déjà fournies.

En réponse au point 2 de votre demande nous vous informons qu'au 30 juin 2013, 402 clients ont opté pour l'installation d'un compteur non communicant.

En réponse au point 3 de votre demande, vous trouverez ci-joint le document demandé.

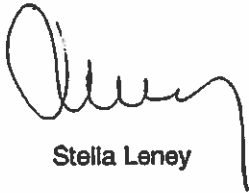
En réponse au point 4 de votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons vous transmettre copie du plan de déploiement puisqu'il est constitué de renseignements de nature commerciale et technique. Quant à ces restrictions d'accès, nous invoquons les motifs prévus aux articles 21 et 22 de la Loi d'accès.

En réponse au point 5 de votre demande, nous vous informons qu'Hydro-Québec ne détient pas de document qui consigne les détails demandés quant aux emplacements des compteurs. Nous ne pouvons donc donner suite à votre demande et nous invoquons l'article 15 de la Loi sur l'accès à cet effet puisque la production d'un tel document nécessiterait des travaux d'extraction, de compilation, de calcul et de validation de données. Vous trouverez ci-joint copie dudit article.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.

Le 6 septembre 2013

Marie-José Nadeau Ad. E.
Vice-présidente exécutive – Affaires
corporatives et Secrétaire générale

Hydro-Québec
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Madame Marie-Michelle Poisson



N/Référence : C-4176

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre du 6 août 2013, reçue à nos bureaux le 9 août 2013, dans laquelle vous nous demandez copie de tout document contenant les informations suivantes :

1. « le nombre total d'Avis de non consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences qui ont été adressés au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclusivement.

...

2. le nombre total de Mises en demeure parvenues (sic) par courrier recommandé et réclamant le retrait de compteurs émetteurs de radiofréquences sans frais ou autres conditions qui ont été adressées au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2013.

...du 1^{er} avril 2013 au 30 avril 2013 inclusivement

...du 1^{er} mai 2013 au 30 mai 2013 inclusivement

...du 1^{er} juin 2013 au 30 juin 2013 inclusivement

...du 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclusivement. »

En réponse au point 1 de votre demande, nous vous informons que 154 avis de non consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences ont été adressés à Hydro-Québec entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 juillet 2013.

En réponse au point 2 de votre demande, nous vous informons que nous ne détenons pas de document indiquant le nombre total de mises en demeure transmises par courrier recommandé au président d'Hydro-Québec Distribution et réclamant le retrait de compteurs émetteurs de radiofréquences sans frais ou autres conditions. Conséquemment, nous invoquons les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont nous joignons copie en annexe.

Nous tenons à vous souligner que, quelle qu'en soit la forme, tout refus ou toute demande de retrait de compteur est versé au dossier du client. Ce dernier est alors avisé qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'option de retrait permettant l'installation d'un compteur non communicant, en lui indiquant la façon dont il doit procéder. Cette procédure, approuvée par la Régie de l'énergie le 5 octobre 2012 (décision D2012-128), est prévue aux *Conditions de service d'électricité*.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La vice-présidente exécutive – Affaires corporatives
et Secrétaire générale,


Marie-José Nadeau

p. j.

Le 13 septembre 2013

Marie-José Nadeau Ad. E.
Vice-présidente exécutive – Affaires
corporatives et Secrétaire générale

Madame Marie-Michelle Poisson

Hydro-Québec
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Référence : C-4188

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre du 26 août 2013, reçue à nos bureaux le 30 août 2013, dans laquelle vous nous demandez copie de tout document contenant les informations suivantes :

1. « Le nombre total d'Avis de non consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences qui ont été adressés au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} août 2013 au 31 août 2013 inclusivement.

...

2. Le nombre total de Mises en demeure parvenues (sic) par courrier recommandé et réclamant le retrait de compteurs émetteurs de radiofréquences sans frais ou autres conditions qui ont été adressées au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2013.

...du 1^{er} avril 2013 au 30 avril 2013 inclusivement

...du 1^{er} mai 2013 au 30 mai 2013 inclusivement

...du 1^{er} juin 2013 au 30 juin 2013 inclusivement

...du 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclusivement.

...du 1^{er} août 2013 au 31 août 2013 inclusivement. »

En réponse au point 1 de votre demande, nous vous informons que 101 avis de non consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences ont été adressés à Hydro-Québec entre le 1^{er} août 2013 et le 31 août 2013.

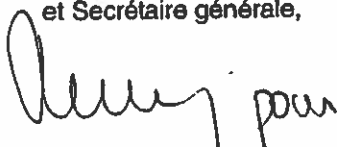
En réponse au point 2 de votre demande, nous vous informons que nous ne détenons pas de document indiquant le nombre total de mises en demeure transmises par courrier recommandé au président d'Hydro-Québec Distribution et réclamant le retrait de compteurs émetteurs de radiofréquences sans frais ou autres conditions. Conséquemment, nous invoquons les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont nous joignons copie en annexe.

Nous tenons à vous réitérer que, quelle qu'en soit la forme, tout refus ou toute demande de retrait de compteur est versé au dossier du client. Ce dernier est alors avisé qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'option de retrait permettant l'installation d'un compteur non communicant, en lui indiquant la façon dont il doit procéder. Cette procédure, approuvée par la Régie de l'énergie le 5 octobre 2012 (décision D2012-128), est prévue aux *Conditions de service d'électricité*.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La vice-présidente exécutive – Affaires corporatives
et Secrétaire générale,



Marie-José Nadeau

P. J.

Morier, Isabelle

De: Morier, Isabelle
Envoyé: mardi 3 septembre 2013 16:16
À: Graveline, Renaud; Cloutier, Nadia
Cc: Lacroix, André; Mancheron, Sylvie; Laliberté, Johanne; Lina, Jean-François
Objet: C-4188 Marie-Michelle Poisson - Demande d'accès
Pièces jointes: C-4188 demande_accès.pdf; C-4188 accusé_réception.doc

Suivi: **Destinataire** **Lire**
Graveline, Renaud
Cloutier, Nadia
Lacroix, André
Mancheron, Sylvie
Laliberté, Johanne
Lina, Jean-François Lu : 2013-09-03 16:17

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une nouvelle demande de madame Poisson, ainsi que l'accusé-réception. Il s'agit de la même demande que la C-4176 mais pour obtenir les avis de non consentement du mois d'août 2013 et les mises en demeure depuis le 1er janvier 2011 au 31 août 2013.

Nadia, es-tu en mesure de nous fournir le nombre d'avis de non consentement pour le mois d'août ?

Concernant les mises en demeure, nous prendrons la même approche que pour la réponse à la demande C-4176, qui est toujours en discussion.

Merci de votre collaboration,



Isabelle Morier, ll.b., d.d.n.
Conseillère - Accès à l'information
Groupe - Affaires corporatives et secrétariat général
Téléphone : 514 289-2211, poste 6981
Courriel : morier.isabelle@hydro.qc.ca
www.hydroquebec.com

Le 19 septembre 2013

Marie-José Nadeau Ad. E.
Vice-présidente exécutive – Affaires
corporatives et Secrétaire générale

Hydro-Québec
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Madame Marie-Michelle Poisson

N/Référence : C-4189

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre du 28 août 2013, reçue à nos bureaux le 3 septembre 2013, dans laquelle vous nous demandez :

« copie de tout document contenant les informations suivantes :

- *Le nombre de clients qui se sont prévalus de l'Option de retrait du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2012 inclusivement ;*
- *Le nombre de clients qui se sont prévalus de l'Option de retrait du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013 inclusivement ;*
- *Le nombre de clients qui se sont prévalus de l'Option de retrait du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2013 inclusivement ;*
- *Le nombre de clients qui se sont prévalus de l'Option de retrait du 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclusivement ;*
- *Le nombre de clients qui se sont prévalus de l'Option de retrait du 1^{er} août 2013 au 31 août 2013 inclusivement. »*

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons pas de document indiquant le nombre de clients qui se sont prévalus de l'option de retrait pour les périodes spécifiques que vous requérez. En conséquence, nous invoquons les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont vous trouverez copie en annexe.

Toutefois, nous vous informons que conformément à la demande de la Régie de l'énergie (décision D-2012-127), Hydro-Québec a déposé le 15 juillet 2013 son premier suivi du projet Lecture à distance. Ce rapport fait notamment état du nombre de clients qui se sont prévalus de l'option de retrait et qui ont un compteur non communicant installé au 30 juin 2013. Vous trouverez ci-dessous l'hyperlien donnant accès à ce rapport :

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2012-127/HQD_SuiviD-2012-127_15juillet2013.pdf

Notez également qu'Hydro-Québec déposera à la mi-octobre prochain un deuxième suivi du projet Lecture à distance et que le rapport inclura le nombre de clients qui se sont prévalus de l'option de retrait et qui ont un compteur non communicant installé au 30 septembre 2013.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La vice-présidente exécutive – Affaires corporatives
et Secrétaire générale,



Marie-José Nadeau

P. J.

Le 16 octobre 2013

Stella Laney
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Madame Marie-Michelle Poisson

N/Référence : C-4211

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre du 29 septembre 2013, reçue à nos bureaux le 1^{er} octobre 2013, dans laquelle vous nous demandez les informations suivantes ou copie de tout document contenant les informations suivantes :

- 1. Le nombre total de clients qui se sont prévalus de l'Option de retrait**
 - du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 inclusivement
 - du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2012 inclusivement
 - du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013 inclusivement
 - du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2013 inclusivement
 - du 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclusivement
 - du 1^{er} août 2013 au 31 août 2013 inclusivement
 - du 1^{er} septembre 2013 au 30 septembre 2013 inclusivement

- 2. Le nombre total de compteurs non communicants qui ont été installés**
 - du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 inclusivement
 - du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2012 inclusivement
 - du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013 inclusivement
 - du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2013 inclusivement
 - du 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclusivement
 - du 1^{er} août 2013 au 31 août 2013 inclusivement
 - du 1^{er} septembre 2013 au 30 septembre 2013 inclusivement

En réponse à ces deux premiers volets de votre demande concernant le nombre de clients qui se sont prévalus de l'option de retrait et qui ont un compteur non communicant installé, nous vous référons au *Suivi du projet Lecture à distance – phase 1 au 30 septembre 2013* déposé par Hydro-Québec à la Régie de l'énergie le 15 octobre 2013. Vous trouverez ci-dessous l'hypertien y donnant accès :

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2012-127/HQD_SuiviD-2012-127_15oct2013.pdf

Pour toutes les périodes mentionnées à ces deux volets de votre demande autres que celles indiquées dans le rapport déposé à la Régie de l'énergie, nous vous informons que nous ne détenons pas de document y répondant. En conséquence, nous invoquons les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont vous trouverez copie en annexe.

3. Le nombre total d'avis de non consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences qui ont été adressés au président d'Hydro-Québec Distribution du 1^{er} septembre 2013 au 30 septembre 2013 inclusivement

En réponse à ce volet de votre demande, nous vous informons que 108 avis de non consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences ont été adressés à Hydro-Québec pour la période demandée.

4. Le nombre total de mises en demeure parvenues par courrier recommandé et réclamant le retrait de compteurs émetteurs de radiofréquences sans frais ou autres conditions qui ont été adressés au président d'Hydro-Québec Distribution

- a) depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2013 inclusivement
- b) du 1^{er} avril 2013 au 30 avril 2013 inclusivement
- c) du 1^{er} mai 2013 au 31 mai 2013 inclusivement
- d) du 1^{er} juin 2013 au 30 juin 2013 inclusivement
- e) du 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclusivement
- f) du 1^{er} août 2013 au 31 août 2013 inclusivement
- g) du 1^{er} septembre 2013 au 30 septembre 2013 inclusivement

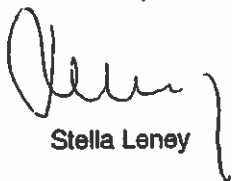
En ce qui concerne les points a à f de ce volet de votre demande, nous y avons déjà donné suite dans notre lettre du 13 septembre 2013 en réponse à votre demande d'accès à l'information C-4188.

Quant au point g de ce volet de votre demande, nous vous informons que nous ne détenons pas de document y répondant. Conséquemment, nous invoquons à cet égard les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont nous joignons copie en annexe.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.

Le 12 décembre 2013

Stella Loney
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Madame Marie-Michelle Poirsson

N/Référence : C-4257

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre du 18 novembre 2013, reçue à nos bureaux le 20 novembre 2013, dans laquelle vous nous demandez d'obtenir les informations suivantes ou copie de tout document contenant les informations suivantes :

1. « Le nombre total de clients qui se sont prévalus de l'Option de retrait du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013 inclusivement.
2. Le nombre total de compteurs non-communicants qui ont été installés du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013 inclusivement.
3. Le nombre total d'Avis de non consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences qui ont été adressés au président d'Hydro-Québec Distribution du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013 inclusivement.
4. Le nombre total de Mises en demeure parvenues par courrier recommandé et réclamant le retrait de compteurs émetteurs de radiofréquences sans frais ou autres conditions qui ont été adressées au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 octobre 2013.
5. Le nombre total de Compteurs de Nouvelle Génération (CNG) qui ont été effectivement installés
 - sur le territoire légalement reconnu de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) du 1^{er} novembre 2011 au 30 septembre 2013.
 - sur le territoire légalement reconnu de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013.
 - sur le territoire légalement reconnu de l'île de Laval du 1^{er} novembre 2011 au 30 septembre 2013.
 - sur le territoire légalement reconnu de l'île de Montréal du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013.
 - sur le territoire légalement reconnu de l'île de Laval du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013.
 - à l'extérieur du territoire légalement reconnu de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) du 1^{er} novembre 2011 au 30 septembre 2013, incluant le nombre de CNG installés dans le cadre du projet pilote de Magog.
 - à l'extérieur du territoire légalement reconnu de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013.

6. *L'emplacement exact de tous les collecteurs effectivement installés pour la phase-1 du projet de déploiement de Lecture À Distance (LAD).*
7. *L'emplacement exact de tous les routeurs effectivement installés pour la phase-1 du projet de déploiement de Lecture À Distance (LAD).*
8. *L'emplacement exact de tous les collecteurs nécessaires pour la mise en place des phases 2 et 3 du projet de déploiement de Lecture À Distance (LAD).*
9. *L'emplacement exact de tous les routeurs nécessaires pour la mise en place des phases 2 et 3 du projet de déploiement de Lecture À Distance (LAD). »*

Concernant les points 1 et 2 de votre demande, nous vous informons que nous ne détenons pas de document y répondant pour la période que vous requérez. En conséquence, nous invoquons les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont vous trouverez copie en annexe. Notez qu'Hydro-Québec indiquera dans son prochain suivi du projet Lecture à distance qui sera déposé à la Régie de l'énergie au début 2014, le nombre de clients qui se sont prévalus de l'option de retrait et qui ont un compteur non communicant installé et ce, pour le dernier trimestre de 2013.

En ce qui a trait au point 3, nous vous informons que nous ne détenons pas de document y répondant. Conséquemment, nous invoquons à cet égard les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont nous joignons copie en annexe.

En ce qui concerne le point 4 de votre demande, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2013, nous y avons déjà donné suite dans notre lettre du 16 octobre 2013 en réponse à votre demande d'accès à l'information C-4211. Quant à la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2013, nous vous informons que nous ne détenons pas de document y répondant. En conséquence, nous invoquons à cet égard les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont vous trouverez copie en annexe.

Concernant le point 5 de votre demande, nous ne détenons pas de document répondant à votre demande pour les territoires spécifiques que vous requérez. À cet effet, nous invoquons les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont nous joignons copie en annexe.

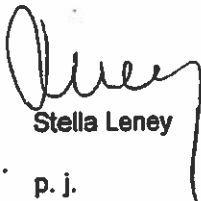
Toutefois, tel que mentionné dans le *Suivi du projet Lecture à distance* déposé par Hydro-Québec à la Régie de l'énergie le 15 octobre 2013, nous vous informons qu'en date du 30 septembre 2013, le nombre total de compteurs de nouvelle génération installés en phase 1 du projet était de l'ordre de 634 000. La zone visée par le déploiement de la phase 1 est illustrée à la pièce HQD-3, document 1 (B-006) du dossier R-3770-2011. Vous trouverez ci-dessous l'hyperlien y donnant accès : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/34/DocPri/R-3770-2011-B-0026-SEANCETRAV-DOC-2011_09_16.pdf

En ce qui concerne les points 6 à 9 de votre demande, nous ne pouvons y donner suite pour des raisons de sécurité et invoquons à cet égard les articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès, dont nous joignons copie en annexe.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.

Le 10 janvier 2014

Stella Loney
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Madame Marie-Michelle Poisson

N/Référence : C-4273

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre du 11 décembre 2013, reçue à nos bureaux le 16 décembre 2013, dans laquelle vous nous demandez les informations suivantes ou copie de tout document contenant les informations suivantes :

1. « Le nombre total de clients qui se sont prévalus de l'Option de retrait du 1^{er} novembre 2013 au 31 (sic) novembre 2013 inclusivement.
2. Le nombre total de compteurs non-communicants qui ont été installés du 1^{er} novembre 2013 au 31 (sic) novembre 2013 inclusivement.
3. Le nombre total d'Avis de non consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences qui ont été adressés au président d'Hydro-Québec Distribution du 1^{er} novembre 2013 au 31 (sic) novembre 2013 inclusivement.
4. Le nombre total de Mises en demeure parvenues par courrier recommandé et réclamant le retrait de routeurs qui ont été adressées au président d'Hydro-Québec Distribution depuis le 1^{er} novembre 2011 au 31 (sic) novembre 2013.
5. Le nombre total de Compteurs de Nouvelle Génération (CNG) qui ont été effectivement installés sur le territoire légalement reconnu de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) du 1^{er} novembre 2013 au 31 (sic) novembre 2013.

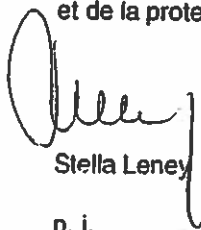
6. *Le nombre total de Compteurs de Nouvelle Génération (CNG) qui ont été effectivement installés sur le territoire légalement reconnu de l'île de Laval du 1^{er} novembre 2011 au 31 (sic) novembre 2013.*
7. *Le nombre total de Compteurs de Nouvelle Génération (CNG) qui ont été effectivement installés sur le territoire légalement reconnu de l'île de Montréal du 1^{er} novembre 2013 au 31 (sic) novembre 2013.*
8. *Le nombre total de Compteurs de Nouvelle Génération (CNG) qui ont été effectivement installés à l'extérieur du territoire légalement reconnu de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) du 1^{er} novembre 2013 au 31 (sic) novembre 2013. »*

Concernant les points 1 à 8 de votre demande, nous vous informons que nous ne détenons pas de document y répondant. En conséquence, nous invoquons à cet égard les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont vous trouverez copie en annexe.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



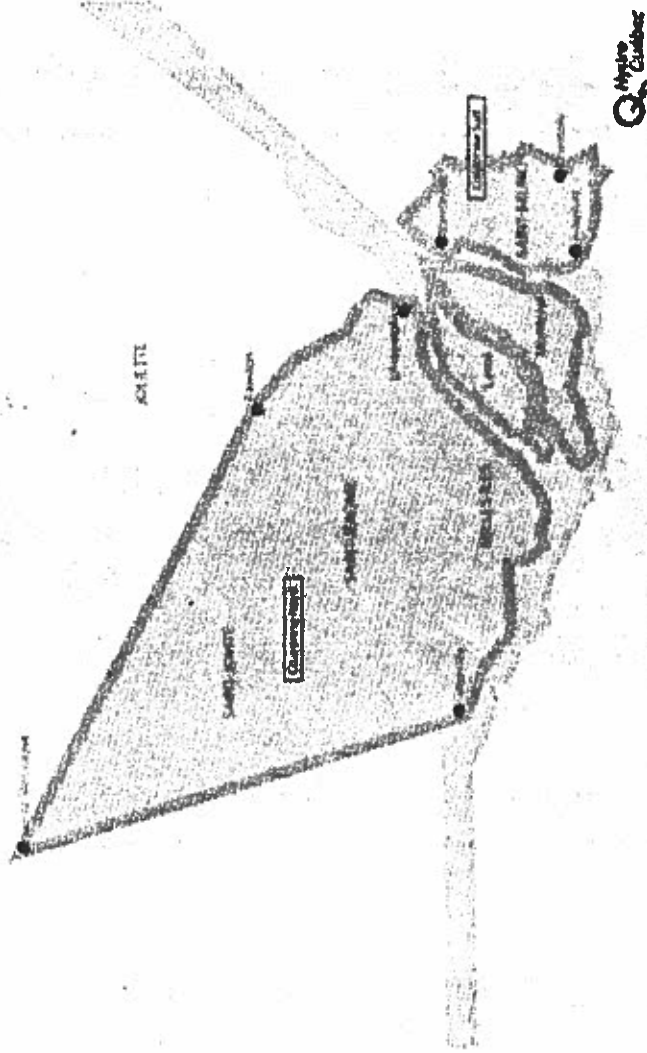
Stella Leney

p. j.



Déploiement phase 1 autorisée par la Régie de l'énergie le 5 octobre 2012

Phase 1



Région	Période	Nombre de compteurs	Municipalités
Phase 1	2013 - 2014	1,7 million	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Laval • Municipalités de la couronne nord • Municipalités de la couronne sud (57 % des compteurs)